



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Réponse de Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics à la question parlementaire n° 4542 du 27 juillet 2026 de l'honorable député Meris Sehovic.

Question 1 : Des mesures visant à réduire la vitesse et à améliorer la sécurité des piétons ont-elles déjà été étudiées ou planifiées sur ce tronçon de la N14 ? Dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées et selon quel calendrier pourraient-elles être mises en œuvre ?

Question 2 : Madame la Ministre entend-elle examiner, en concertation avec la commune de Heffingen, les mesures nécessaires pour mieux sécuriser ce tronçon, notamment au regard de l'agrandissement prévu des infrastructures scolaires ? Des aménagements tels qu'une réduction de la vitesse autorisée, une meilleure sécurisation des passages pour piétons ou un réaménagement de la chaussée sont-ils envisagés ?

Tout d'abord, il convient de noter que, conformément à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la Route), la compétence réglementaire à l'intérieur d'une agglomération incombe à la commune. Ainsi, bien que l'État, notamment l'Administration des ponts et chaussées, gère la voirie étatique et est responsable de son entretien, les mesures pour garantir la sécurité routière et le respect des règles de la circulation à l'intérieur d'une agglomération relèvent de l'autorité communale.

Afin de sensibiliser efficacement les usager·ère·s de la route et réduire durablement les vitesses pratiquées, les aménagements de la voirie sont les plus adaptés. Ces dispositifs permettent d'inciter les conducteur·rice·s à adapter leur vitesse aux conditions locales.

À cet égard, un catalogue d'aménagements susceptibles d'être mis en œuvre en fonction des besoins et des objectifs recherchés figure dans la fiche A13 de la publication « Apaisement de la circulation », disponible sur le site apaisement.lu. Cette documentation présente notamment des solutions telles que des chicanes, des plateaux surélevés et des ralentisseurs, qui contribuent efficacement à favoriser le respect des limitations de vitesse.

Lorsqu'il est constaté que la vitesse maximale autorisée de 50 km/h n'est pas respectée ou que la sécurité routière n'est pas suffisamment garantie, notamment à proximité des passages pour piétons ou des établissements scolaires, la commune peut proposer des mesures d'aménagement ou d'autres mesures visant à apaiser la circulation au service régional compétent de l'Administration des ponts et chaussées sur base d'une demande de permission de voirie ministérielle. Le contenu de la demande de permission de voirie et la procédure à suivre afin de réaliser une mesure d'apaisement de la circulation sur la voirie étatique sont plus amplement décrits dans la fiche A14 de la publication susmentionnée.

Enfin, il convient de souligner que, dans le cadre de la stratégie européenne « Vision Zero by 2050 », la sécurité routière demeure une priorité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics et de l'Administration des ponts et chaussées. Ces derniers se tiennent à la disposition



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

des communes afin de les conseiller et de les accompagner dans l'identification et la mise en œuvre de solutions adaptées aux conditions locales.

Luxembourg, le 1 septembre 2026

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes